

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

Dossier de cour n° : 500-06-000797-163

DAN ABICIDAN

Demandeur

c.

IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP
et
1137446 ONTARIO INC.
et
IKEA LIMITED
et
IKEA PROPERTIES LIMITED
et
INTER IKEA SYSTEMS B.V.

Défenderesses

PLAN DE DIFFUSION DE L'AVIS ET PROTOCOLE D'INDEMNISATION

1. PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE, le 28 juin 2016, le Demandeur Dan Abicidan a déposé une demande d'autorisation d'intenter une action collective et d'attribuer le statut de représentant du demandeur (la « **Demande d'autorisation** »).

B. ATTENDU QUE, le 24 octobre 2019, les Parties ont informé le Tribunal qu'elles avaient conclu une Entente de principe pour régler la présente affaire.

C. ATTENDU QUE, conformément à l'Entente de règlement, IKEA doit prendre certaines mesures et fournir une Indemnisation aux Membres du groupe, tel qu'il est détaillé aux présentes.

D. ATTENDU QUE, tous les termes commençant par une majuscule et utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement, l'opération et la quittance.

E. ATTENDU QUE, le préambule fait partie intégrante du présent Protocole d'indemnisation.

2. PUBLICATION DE L'AVIS ET DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

2.1 Le présent Protocole d'indemnisation ne prendra effet qu'après son approbation par la Cour supérieure du Québec. S'il n'est pas approuvé, il deviendra nul et sans effet, et n'entraînera aucun droit ni aucune obligation pour les Parties ou les Membres du groupe.

2.2 Avis par courriel

2.3 L'Administrateur des réclamations enverra un Avis par courriel (Avis simplifié – Annexe B.2) bilingue (français et anglais) aux 381,442 (approx.) membres IKEA Family pour lesquels IKEA dispose d'une adresse de courriel à première vue valide dans ses dossiers d'enregistrement de produits. L'Avis par courriel sera créé au moyen d'un format de texte HTML intégré. Ce format fournira un texte facile à lire sans graphique, tableau, image ni autre élément qui augmenteraient la probabilité que le message soit bloqué par les fournisseurs de services Internet (FSI) et/ou les filtres antipourriel. Chaque Avis par courriel sera transmis avec un code d'identification de message unique.

2.4 L'Avis par courriel contiendra un lien intégré vers le Site Web du règlement. En cliquant sur le lien, les destinataires pourront facilement accéder à un Avis plus détaillé, à l'Entente de règlement, aux options d'indemnisation et à d'autres renseignements sur le Règlement.

2.5 L'Avocat du groupe enverra le même Avis par courriel (Avis simplifié – Annexe B.2) bilingue (français et anglais) à toutes les personnes qui se sont inscrites sur le site Web de l'Avocat du groupe (www.lpclex.com/ikea) concernant le présent Litige à la date de conclusion de l'Entente. Toutes les communications écrites entre l'Avocat du groupe et les Membres du groupe sont réputées confidentielles.

2.6 Avis

2.7 Un Avis simplifié (Annexe B.2) sera publié dans le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec* (en français) et dans *The Gazette* (en anglais), format 2 X 75 (1/8 de page). Le demandeur et l'Avocat du groupe ne doivent s'engager dans aucune conduite ni déclaration, directe ou indirecte, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par le règlement constituerait une reconnaissance de responsabilité ou une reconnaissance de la validité ou de l'exactitude de l'une des allégations l'Action Collective contre IKEA.

2.8 Site Web du règlement et numéro de téléphone sans frais

2.9 Un site Web bilingue (français et anglais) exclusif sera utilisé pour le Règlement avec des noms de domaine français et anglais faciles à retenir. Les Membres du groupe visé par le règlement pourront obtenir des renseignements détaillés sur l'affaire et examiner des documents importants, notamment le Formulaire de réclamation, les Avis, l'Entente de règlement, le Protocole d'indemnisation, la Demande d'autorisation et le Jugement d'approbation, ainsi que les réponses de la foire aux questions (FAQ). Les adresses du Site Web du règlement seront indiquées dans tous les documents d'Avis.

2.10 Le Site Web du règlement permettra aux Membres du groupe visé par le règlement d'obtenir des renseignements en français et en anglais.

3. LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

3.1 Un (1) seul Formulaire de réclamation pour le service de ramassage pourra être téléchargé sur le Site Web du règlement, le tout substantiellement selon la forme prévue à l'Annexe C de l'Entente de règlement, tel qu'approuvée par le Tribunal.

3.2 Pour qu'une réclamation soit admissible au service de ramassage, le Réclamant doit confirmer ou fournir ses coordonnées actuelles et attester qu'il est propriétaire d'une Commode.

3.3 De plus, le Réclamant doit également fournir une preuve d'achat en remettant un document (électronique ou autre) qui indique (1) le nom du Réclamant ou son adresse; (2) l'emplacement du magasin au Québec où il a acheté sa Commode; et (3) la somme payée.

3.4 L'Administrateur des réclamations conservera son droit de refuser la prestation du service de ramassage si une enquête détermine que la somme indiquée dans le document a été utilisée pour acheter d'autres articles qu'une Commode.

3.5 Les Parties reconnaissent qu'il y a une limite de six (6) Commodes par ramassage et d'un (1) ramassage par résidence.

3.6 Dans le but d'éviter les réclamations frauduleuses, les Parties reconnaissent également qu'un remboursement à quiconque ayant déjà reçu un remboursement par le passé sera refusé.

4. ÉTABLISSEMENT DE L'INDEMNISATION VERSÉE AUX MEMBRES DU GROUPE (PROTOCOLE DE DISTRIBUTION)

4.1 Après avoir déterminé que la réclamation est admissible à une Indemnisation, l'Administrateur des réclamations prévoira les Indemnités liées au rappel et le service de ramassage.

4.1.1 Si un Membre du groupe soumet un Formulaire de réclamation incomplet, l'Avocat du groupe tentera de communiquer avec lui afin de le finaliser. Si le Membre du groupe omet de remplir le formulaire complet dans les 30 jours, l'Administrateur des réclamations le rejettera.

4.1.2 Si l'Administrateur des réclamations détermine qu'une Réclamation répond aux exigences de l'Indemnisation, il doit envoyer au Membre du groupe une Carte de remboursement (qui peut être présentée dans un magasin IKEA pour être échangée contre la méthode de paiement originale) ou un Crédit partiel en magasin par la poste qui représente le montant d'Indemnisation applicable. L'Administrateur des réclamations commencera à prévoir la prestation du service de ramassage des réclamants admissibles après la Date de prise d'effet, ou plus tôt selon les directives conjointes des Avocats des défenderesses et de l'Avocat du groupe, mais en aucun cas avant le prononcé du Jugement d'approbation par le Tribunal.

4.1.3 Dès que possible après que tous les paiements auront été versés aux Réclamants, l'Administrateur des réclamations soumettra le Rapport comptable final de l'Administrateur des réclamations à l'Avocat du groupe et aux Avocats des défenderesses détaillant expressément toutes les sommes qui ont été versées par IKEA aux Membres du groupe. Cette information sera communiquée au Tribunal.